

Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains

créée par Arrêté Préfectoral le 16.12.1998

Département du Bas-Rhin	Extrait du registre des délibérations du Conseil de Communauté
Nombre de membres en exercice : 42	Séance du 27 août 2018
	Sous la Présidence de M. Fernand FEIG
	Présents : MMES KLEIN S., ERHOLD, BEYER, WEISS, KLEIN M., BUCHI, DUSCH, WAECHTER E. MM. HERZOG, MUCKENSTURM, URBAN C., VOGT, STREBLER, FEURER, OTT, BUCHER, HEITZMANN, SPAGNOL, HILT, DOHRMANN, WALTER, REXER, CONTINO, KLEIN R., JOST, WEISSGERBER, LOUX, MEYER, WERNERT.
	Pouvoirs : Mme Valérie DENNI de Mertzwiller a donné pouvoir à M. Jean-Claude STREBLER. Mme Armelle WAECHTER de Mertzwiller a donné pouvoir à M. Serge FEURER. Mme Anne GUILLIER de Niederbronn-les-Bains a donné pouvoir à Mme Pascale WEISS. M. Gilbert KETTERING de Niederbronn-les-Bains a donné pouvoir à Mme Martine KLEIN. M. Paul HECHT de Reichshoffen a donné pouvoir à M. Hubert WALTER.
	Absents : MMES ILTIS, DENNI, WAECHTER A., GUILLIER, RIEGERT. MM. BUSCH, SCHAEFER, BURT, KETTERING, HECHT, KLEIN P., ISEL.
	Objet : AFFAIRES FINANCIERES : INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR

Sur invitation du Président, Mme Joëlle GASSER-DOSSMANN, directrice générale des services, expose que selon l'article L5211-21 du code général des collectivités territoriales, dès lors qu'il réalise des actions de promotion du tourisme, un EPCI peut instaurer la taxe sur le territoire des communes ne l'ayant pas encore instituée, ainsi que sur celui des communes l'ayant déjà instituée.

Une commune l'ayant déjà instituée a la possibilité de faire opposition et pourra continuer à en percevoir le produit pour son propre compte. Le délai d'opposition est de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la délibération portant instauration de la taxe de séjour.

Après avoir entendu l'exposé de Mme GASSER-DOSSMANN,

Vu la note de présentation,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2333-26 et suivants, R2333-43 et suivants,

Vu l'article L5211-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

ACTE EXECUTOIRE

Publié le 30 août 2018
Reçu à la Sous-Préfecture de Haguenau
le 30 Août 2018

Accusé de réception en préfecture
067-246701098-20180827-DEL2018-0054-
DE
Date de télétransmission : 30/08/2018
Date de réception préfecture : 30/08/2018

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 13 mars 2017 définissant l'intérêt communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains,

Vu la délibération du conseil départemental du Bas-Rhin portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Sur proposition du Président Fernand FEIG,

Considérant que la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains exerce depuis le 1^{er} janvier 2017 la compétence « promotion du tourisme » et réalise des actions de promotion du tourisme par l'intermédiaire de l'Office de Tourisme de Niederbronn-les-Bains et sa région,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **décide d'instituer la taxe de séjour sur le périmètre de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains à compter du 1^{er} janvier 2019,**
- **définit la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre,**
- **opte pour le régime d'imposition « au réel » pour toutes les natures d'hébergement concernées,**
- **prend acte que le Conseil départemental du Bas-Rhin a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés,**
- **adopte le barème suivant, précisant les natures d'hébergement assujetties et les tarifs applicables par personne et par nuitée, applicable à compter du 1^{er} janvier 2019, et incluant la taxe additionnelle départementale de 10% :**

Catégories d'hébergements	Tarif EPCI par personne et par nuitée	Taxe additionnelle CD67	Tarif par personne et par nuitée, incluant la taxe additionnelle
Palaces	2,73 €	0,27 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,64 €	0,16 €	1,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,14 €	0,11 €	1,25 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,36 €	0,04 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

- adopte pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, par personne et par nuitée, le tarif correspondant au taux de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la communauté de communes ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.
- fixe une périodicité mensuelle pour les déclarations par les logeurs du nombre de nuitées effectuées dans leur établissement,
- fixe la périodicité des versements selon la nature des hébergements, comme suit :
 - hôtels : perception trimestrielle
 - résidences, meublés de tourisme : perception semestrielle
 - camping : perception annuelle,
- prend acte que les opérateurs numériques versent le produit de la taxe perçue au cours de l'année civile avant le 1^{er} février de l'année suivante,
- prend acte des obligations de transmission des informations relatives à la taxe de séjour par OCSITAN (Ouverture aux Collectivités locales d'un Système d'Information des Taxes ANnexes), application accessible par le Portail internet de la gestion publique (PiGP).
- charge le Président de notifier la présente délibération aux services préfectoraux ainsi qu'au directeur des finances publiques.

Pour extrait conforme
Le Président,
Fernand FEIG

ACTE EXECUTOIRE
Publié le 30 Août 2018
Reçu à la Sous-Préfecture de Haguenau
le 30 Août 2018

Accusé de réception en préfecture
067-246701098-20180827-DEL2018-0054-
DE
Date de télétransmission : 30/08/2018
Date de réception préfecture : 30/08/2018